



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-022

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-05-23-054 - 2017-1223 Clinique Bonnefon arrêté BP 300780137 (4 pages)	Page 4
R76-2017-05-23-055 - 2017-1224 HP Franciscaines arrêté BP 300780152 (4 pages)	Page 9
R76-2017-05-23-056 - 2017-1225 Polyclinique la Garaud arrêté BP 300780228 (4 pages)	Page 14
R76-2017-01-04-054 - arrêté 2017-001 FIR MIGAC 12ème 2017 CH Carcassonne (6 pages)	Page 19
R76-2017-01-04-055 - arrêté 2017-002 FIR MIGAC 12ème 2017 CH Castelnaudary (6 pages)	Page 26
R76-2017-04-03-078 - arrêté 2017-521 Clinique Ambroise Pare (4 pages)	Page 33
R76-2017-04-03-079 - arrêté 2017-523 Clinique des Cèdres (4 pages)	Page 38
R76-2017-04-19-021 - Arrêté 2017-593 tarifs bedarieux (2 pages)	Page 43
R76-2017-04-19-022 - arrêté 2017-594 tarifs Saint-Pons (2 pages)	Page 46
R76-2017-04-03-080 - arrêté 2017-595 Polyclinique Languedoc (4 pages)	Page 49
R76-2017-03-03-010 - arrêté 2017-596 Polyclinique Montréal (4 pages)	Page 54
R76-2017-04-03-081 - arrêté 2017-597 Clinique Bonnefon (4 pages)	Page 59
R76-2017-04-03-082 - arrêté 2017-598 HP Franciscaines (4 pages)	Page 64
R76-2017-04-03-083 - arrêté 2017-599 Polyclinique Kennedy (4 pages)	Page 69
R76-2017-04-03-084 - arrêté 2017-600 Polyclinique Grand Sud (4 pages)	Page 74
R76-2017-04-03-085 - arrêté 2017-601 Polyclinique Champeau (4 pages)	Page 79
R76-2017-04-03-086 - arrêté 2017-602 Clinique Millénaire (4 pages)	Page 84
R76-2017-04-03-087 - arrêté 2017-603 Polyclinique Saint Privat (4 pages)	Page 89
R76-2017-04-03-088 - arrêté 2017-604 Polyclinique Saint Roch (4 pages)	Page 94
R76-2017-04-03-096 - arrêté 2017-612 Clinique Notre dame d'Espérance à Perpignan (4 pages)	Page 99
R76-2017-04-03-097 - arrêté 2017-613 Clinique Saint Michel à Prades (4 pages)	Page 104
R76-2017-04-03-098 - arrêté 2017-614 Clinique Saint Pierre à Perpignan (4 pages)	Page 109
R76-2017-04-03-099 - arrêté 2017-615 Polyclinique Médipole Saint Roch à Cabestany (4 pages)	Page 114
R76-2017-04-03-101 - arrêté 2017-617 Clinique Saint Jean Languedoc à Toulouse (4 pages)	Page 119
R76-2017-04-03-102 - arrêté 2017-618 Clinique l'Union à Toulouse (4 pages)	Page 124
R76-2017-04-03-103 - arrêté 2017-619 Clinique Pasteur à Toulouse (4 pages)	Page 129
R76-2017-04-03-104 - arrêté 2017-620 Clinique Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse (4 pages)	Page 134
R76-2017-04-03-105 - arrêté 2017-621 Polyclinique du Parc à Toulouse (4 pages)	Page 139
R76-2017-04-03-106 - arrêté 2017-622 Clinique d'Occitanie à Muret (4 pages)	Page 144
R76-2017-04-03-107 - arrêté 2017-623 Polyclinique de Gascogne à Auch (4 pages)	Page 149

R76-2017-04-03-108 - arrêté 2017-624 Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes (4 pages)	Page 154
R76-2017-04-03-109 - arrêté 2017-625 Clinique Claude Bernard à Albi (4 pages)	Page 159
R76-2017-04-03-110 - arrêté 2017-626 Clinique Toulouse Lautrec à Albi (4 pages)	Page 164
R76-2017-04-03-111 - arrêté 2017-627 Clinique du Sidobre à Castres (4 pages)	Page 169
R76-2017-04-03-112 - arrêté 2017-628 Clinique Croix Saint Michel à Montauban (4 pages)	Page 174
R76-2017-04-19-023 - ARRETE 2017-632 tarifsCHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC (2 pages)	Page 179
R76-2017-04-19-024 - arrêté 2017-646 tarifs ch lunel (2 pages)	Page 182
R76-2017-04-19-025 - arrêté 2017-647 tarifs mas Careiron (2 pages)	Page 185
R76-2017-04-19-026 - arrêté 2017-719 tarifs CH LEYME (2 pages)	Page 188
R76-2018-03-06-012 - Arrêté 2018-515 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-170 modifié relatif à la composition du CTS 11 (3 pages)	Page 191
R76-2018-03-06-013 - Arrêté 2018-742 du 6 03 2018 modifiant arrêté 2017-171 relatif à la composition du CTS 12 (3 pages)	Page 195
R76-2018-03-06-014 - Arrêté 2018-743 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-187 modifié relatif à la composition de l'arrêté CTS 31 (3 pages)	Page 199
R76-2018-03-06-015 - l'Arrêté 2018-744 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-173 relatif à la composition de arrêté CTS 32 (2 pages)	Page 203

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-05-23-054

2017-1223 Clinique Bonnefon arrêté BP 300780137

Recettes assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2017

ARRETE ARS OCCITANIE /2017 - 1223

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2017 à la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la

sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt pour la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396
EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2017, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **72 089 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **451 703 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 23 mai 2017

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Monique CAVALIER Régionale
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-05-23-055

2017-1224 HP Franciscaines arrêté BP 300780152

Recettes assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2017

ARRETE ARS OCCITANIE /2017 - 1224

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2017 à l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la

sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS l'Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2017, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **279 200 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS l'Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 23 mai 2017

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-05-23-056

2017-1225 Polyclinique la Garaud arrêté BP 300780228

Recettes assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2017

ARRETE ARS OCCITANIE /2017 - 1225

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2017 à la Polyclinique la Garaud à Bagnols sur Cèze,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la

sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique la Garaud à Bagnols sur Cèze pour la Polyclinique la Garaud à Bagnols sur Cèze,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000155

EG FINESS : 300780228

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2017, une dotation annuelle de financement complémentaire au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Polyclinique la Garaud à Bagnols sur Cèze dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **14 256 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique la Garaud à Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 23 mai 2017

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Monique CAVALIER

Sur la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-01-04-054

arrêté 2017-001 FIR MIGAC 12ème 2017 CH
Carcassonne

Recettes assurance maladie au titre du FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 001

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Emploi de Psychologue » : **56 910 €** (Compte d'Imputation N°2.3.7 Psychologies et AS hors plan Cancer),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « PDES » : **1 774 565 €** (Compte d'Imputation N°3.3.3 Permanence des Soins en établissements publics),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **298 685 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Equipe Mobile de Gériatrie » : **254 499 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipe Mobile de Gériatrie),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « développement d'activité », « autres » : **528 857 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **22 196 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « Aides à l'investissement » : **876 801 €** (Compte d'Imputation N°4.2.8 Aides à l'investissement hors plans nationaux),

Le versement de ces subventions s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Article 3
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 129 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice des fonctions publiques électives et de l'article 129 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice des fonctions publiques électives.

Article 4
Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 129 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice des fonctions publiques électives et de l'article 129 de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la déontologie et à la transparence dans l'exercice des fonctions publiques électives.

Montpellier, le 3 janvier 2017

PLA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE L'ARBITRAGE RÉGIONAL DE SAÏTE
PROFESSEUR
ET DE LA PRATIQUE
DE LA SAÏTE


DIRECTRICE



Mesures Nouvelles - FIR : détail des engagements et liquidations 2017

110780051 - CH CARCASSONNE

Sous enveloppe	Mode de délégation	Mission	Sous-mission	Mesure	Payeur	Notification	Montants Alloués			Solde	
							Montant Alloué par payeur et notification	Total Alloué par payeur	Services fait / ordre de paiement		
Sanitaire	Intervention (Ex. cour.)	2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420)	2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	M2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	L'Agent comptable de l'ARS (DOS/ETS MS)	1	56 910,00	56 910,00	0,00	56 910,00	
				M2-3-6 : Equipés mobiles de gériatrie	L'Agent comptable de l'ARS (DOS/ETS MS)	1	254 499,00	254 499,00	0,00	254 499,00	
		3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430)	3.3 : Permanence des soins en établissement de santé mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1, conformément aux dispositions de l'article R. 6112-28	TOTAL Mission			311 409,00		311 409,00	0,00	311 409,00
				L'Agent comptable de l'ARS (DOS/ETS MS)	1	1 774 565,00	1 774 565,00	0,00	1 774 565,00		
Médico-Social	Intervention (Ex. cour.)	4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)	4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	M4-2-5 : Aides à la contractualisation	L'Agent comptable de l'ARS (DOS/ETS MS)	1	528 857,00	528 857,00	0,00	528 857,00	
				M4-2-7 : Amélioration de l'offre	L'Agent comptable de l'ARS (DOS/ETS MS)	1	22 196,00	22 196,00	0,00	22 196,00	
		1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410)	1.5 : Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	M4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux	L'Agent comptable de l'ARS (DOS/ETS MS)	1	876 801,00	876 801,00	0,00	876 801,00	
				TOTAL Mission			1 427 854,00		1 427 854,00	0,00	1 427 854,00
				TOTAL FIR			298 685,00	298 685,00	0,00	298 685,00	
				TOTAL FIR			3 812 513,00	3 812 513,00	0,00	3 812 513,00	

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-01-04-055

arrêté 2017-002 FIR MIGAC 12ème 2017 CH
Castelnaudary

Recettes assurance maladie au titre du FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 002

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2017 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2017 comme suit :

- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Centre Périnatal de Proximité » : **190 283 €** (Compte d'Imputation N°2.6.1 Centre Périnatal de Proximité),
- au titre de la Mission d'Intérêt Général « Consultations Mémoire » : **80 000 €** (Compte d'Imputation N°1.5.2 Consultations Mémoire),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation « développement d'activité », « autres » : **91 931 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de ces subventions s'effectuera par 12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie site Montpellier, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 4 janvier 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Article 4
Le Directeur de l'Agence de Santé et de Sécurité des Soins de l'Occitanie est responsable de la mise en œuvre de la politique de santé publique de l'Occitanie et de la coordination des actions de santé publique de l'Occitanie. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique de santé publique de l'Occitanie et de la coordination des actions de santé publique de l'Occitanie.

Montpellier, le 4 janvier 2017

PLA DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PUBLIQUE
et de sécurité des soins de l'Occitanie


Directeur Général

110760087 - CENTRE HOSPITALIER CASTELNAUDARY

Sous enveloppe	Mode de détermination	Mission	Sous-mission	Mesure	Payeur	Notification	Montants Alloués		Solde	
							Montant Alloué par payeur et notification	Total Alloué par payeur		
Sanitaire	Intervention (Ex. cour.)	2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420)	2.6 : Les actions des centres périnataux de proximité mentionnés à l'article R. 6123-50	M12-6-1 : Actions des centres périnataux de proximité	L'Agent comptable de l'ARS (DOSA ETS MS) 1		190 283,00	190 283,00	0,00	190 283,00
					TOTAL Mission	190 283,00	190 283,00	0,00	190 283,00	
Médico-Social	Intervention (Ex. cour.)	4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)	4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	M14-2-5 : Aides à la contractualisation	L'Agent comptable de l'ARS (DOSA ETS MS) 1		91 931,00	91 931,00	0,00	91 931,00
					TOTAL Mission	91 931,00	91 931,00	0,00	91 931,00	
Médico-Social	Intervention (Ex. cour.)	1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie de la perte d'autonomie (6576410)	1.5 : Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	M11-5-2 : Consultations mémoires	L'Agent comptable de l'ARS (DOSA ETS MS) 1		80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00
					TOTAL Mission	80 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	
TOTAL FIR							362 214,00	362 214,00	0,00	362 214,00

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-078

arrêté 2017-521 Clinique Ambroise Pare

dotation annuelle PDSSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 521

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

la Clinique Ambroise Pare à Toulouse

EJ FINESS : 310000179

EG FINESS : 310780382

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Ambroise Pare à Toulouse est fixé pour l'année 2017 à **663 486 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	105 662 €	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main		34 650 €
Chirurgie viscérale et digestive		34 650 €
Urologie		69 300 €
Gynécologie-obstétrique	105 662 €	
Réanimation néonatale	105 662 €	
Pédiatrie		69 300 €
Radiologie et imagerie médicale		69 300 €
TOTAL	316 986 €	346 500 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Ambroise Pare à Toulouse conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
et Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-079

arrêté 2017-523 Clinique des Cèdres

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 523

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu

EJ FINESS : 310788880

EG FINESS : 310781000

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique des Cèdres à Cornebarrieu,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu est fixé pour l'année 2017 à **892 774 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	105 662 €	
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		34 650 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main (yc. SOS mains)		69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive		69 300 €
Gastroentérologie		69 300 €
Neurochirurgie		69 300 €
Neurologie		69 300 €
ORL		23 100 €
Pneumologie		34 650 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 662 €	
Urologie		34 650 €
Radiologie et imagerie médicale		69 300 €
TOTAL	211 324 €	681 450 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique des Cèdres à Cornebarrieu conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique des Cèdres à Cornebarrieu et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-19-021

Arrêté 2017-593 tarifs bedarieux

tarifs prestations 2017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 593
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du centre hospitalier de Bédarieux

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la convention tripartite signée en date du 28 septembre 2006,

ARRETE

EJ FINESS: 340009893
EG FINESS: 340780444

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} Avril 2017** au Centre Hospitalier de Bédarieux sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code Tarif	Montant
-Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	489,45€
-Moyen séjour	30	395,36€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **19 AVR. 2017**

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-19-022

arrêté 2017-594 tarifs Saint-Pons

tarifs prestations 2017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 594

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du centre hospitalier de Saint - Pons

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} Avril 2017 au Centre Hospitalier de Saint-Pons sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-SSR polyvalent	30	275,29 €
-SSR addictologie	214	269,12 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 19 AVR. 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-080

arrêté 2017-595 Polyclinique Languedoc

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 595

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

la Polyclinique le Languedoc à Narbonne

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique le Languedoc à Narbonne est fixé pour l'année 2017 à **300 300 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 300 €
Chirurgie urologique	23 100 €
Gynécologie-obstétrique	69 300 €
Pédiatrie	69 300 €
TOTAL	300 300 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique le Languedoc à Narbonne conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER
Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-03-03-010

arrêté 2017-596 Polyclinique Montréal

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 596

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

la Clinique Montréal à Carcassonne

EJ FINESS : 110000155

EG FINESS : 110780483

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Montréal à Carcassonne est fixé pour l'année 2017 à **346 500 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 300 €
Chirurgie urologique	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 300 €
Ophtalmologie	69 300 €
TOTAL	346 500 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Montréal à Carcassonne conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

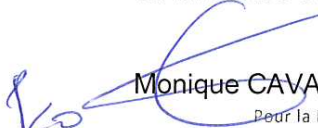
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-081

arrêté 2017-597 Clinique Bonnefon

dotation annuelle PDSSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 597

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès

EJ FINESS : 920028396

EG FINESS : 300780137

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès est fixé pour l'année 2017 à **207 900 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologie et main	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 300 €
TOTAL	207 900 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Nouvelle Clinique Bonnefon à Alès conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-082

arrêté 2017-598 HP Franciscaines

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 598

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

L'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes

EJ FINESS : 920029527

EG FINESS : 300780152

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes est fixé pour l'année 2017 à **488 524 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Chirurgie cardiaque		69 300 €
Neurochirurgie		34 650 €
Radiologie		34 650 €
Réanimation adulte	105 662 €	
USIC (Unité de Soins Intensifs en Cardiologie)	105 662 €	
TOTAL	211 324 €	277 200 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-083

arrêté 2017-599 Polyclinique Kennedy

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 599

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Polyclinique Kennedy à Nîmes

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenval à Nîmes,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Kennedy à Nîmes est fixé pour l'année 2017 à **138 600 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Gynécologie-Obstétrique	69 300 €
Pédiatrie	69 300 €
TOTAL	138 600 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Kennedy à Nîmes conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-084

arrêté 2017-600 Polyclinique Grand Sud

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 600

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Polyclinique Grand Sud à Nîmes

EJ FINESS : 300788486

EG FINESS : 300788502

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes est fixé pour l'année 2017 à **488 524 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)	Effecteur
Anesthésie adulte	105 662 €	69 300 €	Médecins libéraux
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main		69 300 €	Médecins libéraux
Chirurgie viscérale et digestive		69 300 €	Médecins libéraux
Gynécologie-Obstétrique	105 662 €		Médecins libéraux
Pédiatrie		69 300 €	Médecins libéraux et salariés
TOTAL	211 324 €	277 200 €	

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Grand Sud à Nîmes conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Pour les astreintes des praticiens libéraux de la spécialité pédiatrie : 27 720 € hors médecins salariés.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 300€.

Article 4 :

Le versement des indemnités des praticiens salariés est assuré par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes qui procédera aux opérations de paiement sur la base des tableaux de réalisation des astreintes :

Pour les astreintes praticiens salariés de la spécialité pédiatrie : 41 580 € hors médecins libéraux.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 300€.

Article 5 :

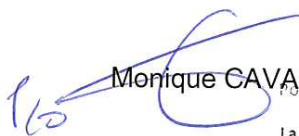
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-085

arrêté 2017-601 Polyclinique Champeau

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 601

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Polyclinique Champeau à Béziers

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Champeau Méditerranée à Béziers,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Champeau à Béziers est fixé pour l'année 2017 à **280 624 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	105 662 €	
Gynécologie-Obstétrique	105 662 €	
Pédiatrie		69 300 €
TOTAL	211 324 €	69 300 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Champeau à Béziers conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Champeau Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-086

arrêté 2017-602 Clinique Millénaire

dotation annuelle PDSSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 602

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à :

La Clinique le Millénaire à Montpellier

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique le Millénaire à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique le Millénaire à Montpellier est fixé pour l'année 2017 à **650 224 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Chirurgie cardiaque		69 300 €
Chirurgie urologique		23 100 €
Chirurgie viscérale et digestive		69 300 €
Neurochirurgie		69 300 €
Réanimation adulte	105 662 €	
UNV (Unité Neuro Vasculaire)		69 300 €
USIC (Unité Soins Intensifs en Cardiologie)	105 662 €	
TOTAL	211 324 €	438 900 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique le Millénaire à Montpellier conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique le Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-087

arrêté 2017-603 Polyclinique Saint Privat

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 603

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Polyclinique Saint Privat à Béziers

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Saint Privat à Béziers est fixé pour l'année 2017 à **277 200 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	69 300 €
Chirurgie urologique	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 300 €
TOTAL	277 200 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Saint Privat à Béziers conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-088

arrêté 2017-604 Polyclinique Saint Roch

dotation annuelle PDSES FIR 2017



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 604

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Polyclinique Saint Roch à Montpellier

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340022979

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier est fixé pour l'année 2017 à **232 712 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main		34 650 €
Néonatalogie	105 662 €	
ORL		23 100 €
TOTAL	105 662 €	127 050 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-096

arrêté 2017-612 Clinique Notre dame d'Espérance à Perpignan

*Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour
l'année 2017 au titre de la PDSES*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 612

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan est fixé pour l'année 2017 à **138 600 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Gynécologie-obstétrique	69 300 €
Pédiatrie	69 300 €
TOTAL	138 600 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-097

arrêté 2017-613 Clinique Saint Michel à Prades

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 613

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Clinique Saint Michel à Prades

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Michel à Prades,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Saint Michel à Prades est fixé pour l'année 2017 à **207 900 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	69 300 €
TOTAL	207 900 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Michel à Prades conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-098

arrêté 2017-614 Clinique Saint Pierre à Perpignan

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 614

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Clinique Saint Pierre à Perpignan

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Saint Pierre à Perpignan est fixé pour l'année 2017 à **788 824 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte (2 astreintes)		138 600 €
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Chirurgie cardiaque		69 300 €
Chirurgie orthop traumat et main		34 650 €
Chirurgie viscérale et digestive		34 650 €
Gynécologie-obstétrique		69 300 €
ORL		23 100 €
Pédiatrie		69 300 €
Réanimation adulte	105 662 €	
USIC (Unité de Soins Intensifs Cardio)	105 662 €	
Caisson hyperbare		69 300 €
TOTAL	211 324 €	577 500 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Pierre à Perpignan conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-099

arrêté 2017-615 Polyclinique Médipole Saint Roch à Cabestany

*Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour
l'année 2017 au titre de la PDSES*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 615

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES à :

La Polyclinique Médipole Saint Roch à Cabestany

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médipole Saint Roch à Cabestany,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique Médipole Saint Roch à Cabestany est fixé pour l'année 2017 à **231 000 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	34 650 €
Chirurgie urologique	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	34 650 €
ORL	23 100 €
TOTAL	231 000 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique Médipole Saint Roch à Cabestany conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

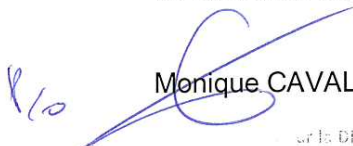
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

est la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-101

arrêté 2017-617 Clinique Saint Jean Languedoc à Toulouse

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 617

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Clinique Saint Jean Languedoc à Toulouse

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310780101

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Saint Jean Languedoc à Toulouse est fixé pour l'année 2017 à **688 380 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Cardiologie/affections vasculaires/pathologie cardio-vasculaire	69 300 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique	69 300 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main	69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive	34 650 €
Gastroentérologie	69 300 €
Gynécologie-obstétrique	69 300 €
ORL	23 100 €
Pédiatrie	69 300 €
Pneumologie	41 580 €
Radiologie et imagerie médicale	69 300 €
Urologie	34 650 €
TOTAL	688 380 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Jean Languedoc à Toulouse conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER
Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-102

arrêté 2017-618 Clinique l'Union à Toulouse

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 618

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Clinique de l'Union à l'Union

EJ FINESS : 310000112

EG FINESS : 310780283

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique de l'Union à l'Union est fixé pour l'année 2017 à **960 362 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Autres spécialités chirurgicales (dont OPH)		69 300 €
Cardiologie/affections vasculaires/pathologie cardio-vasculaire		69 300 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		34 650 €
Chirurgie orthopédique, traumatologique et main (yc SOS mains) (2 astreintes)		138 600 €
Chirurgie viscérale et digestive		34 650 €
Gastroentérologie		69 300 €
Gynécologie-obstétrique		69 300 €
Neurochirurgie		69 300 €
ORL		23 100 €
Pédiatrie		69 300 €
Pneumologie		34 650 €
Radiologie et imagerie médicale		69 300 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 662 €	
Urologie		34 650 €
TOTAL	105 662 €	854 700 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique de l'Union à l'Union conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER
pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-103

arrêté 2017-619 Clinique Pasteur à Toulouse

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 619

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Clinique Pasteur à Toulouse

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Pasteur à Toulouse est fixé pour l'année 2017 à **557 824 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie interventionnelle (2 astreintes)		138 600 €
Cardiologie/affections vasculaires/pathologie cardio-vasculaire	105 662 €	
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		69 300 €
Pneumologie		69 300 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 662 €	
TOTAL	211 324 €	346 500 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Pasteur à Toulouse conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-104

arrêté 2017-620 Clinique Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse

*Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour
l'année 2017 au titre de la PDSES*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 620

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Clinique Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse est fixé pour l'année 2017 à **349 924 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	105 662 €	69 300 €
Gynécologie-obstétrique	105 662 €	
Pédiatrie		69 300 €
TOTAL	211 324 €	138 600 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER, la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-105

arrêté 2017-621 Polyclinique du Parc à Toulouse

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 621

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Polyclinique du Parc à Toulouse

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310780309

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique du Parc à Toulouse est fixé pour l'année 2017 à **377 644 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	105 662 €	
Pneumologie		27 720 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 662 €	
TOTAL	211 324 €	166 320 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique du Parc à Toulouse conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

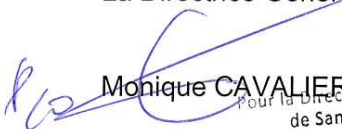
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-106

arrêté 2017-622 Clinique d'Occitanie à Muret

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 622

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Clinique d'Occitanie à Murêt

EJ FINESS : 310000492

EG FINESS : 310781505

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique d'Occitanie à Murêt,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique d'Occitanie à Murêt est fixé pour l'année 2017 à **833 312 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		69 300 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire		69 300 €
Chirurgie orthopédique et traumatologique (yc SOS mains)		69 300 €
Chirurgie viscérale et digestive		69 300 €
Gastroentérologie		69 300 €
Gynécologie-obstétrique		69 300 €
Pédiatrie		69 300 €
Pneumologie		69 300 €
Radiologie et imagerie médicale		69 300 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 662 €	
Urologie		34 650 €
TOTAL	105 662 €	727 650 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique d'Occitanie à Murêt conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique d'Occitanie à Murêt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

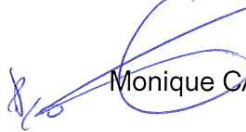
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-107

arrêté 2017-623 Polyclinique de Gascogne à Auch

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 623

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Polyclinique de Gascogne à Auch

EJ FINESS : 320000052

EG FINESS : 320780067

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique de Gascogne à Auch est fixé pour l'année 2017 à **277 200 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Autre spécialité chirurgicale (dont OPH)	69 300 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique	69 300 €
Urologie	69 300 €
TOTAL	277 200 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique de Gascogne à Auch conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale

 Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-108

arrêté 2017-624 Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes

*Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour
l'année 2017 au titre de la PDSES*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 624

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Clinique de l'Ormeau à Tarbes

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique de l'Ormeau à Tarbes est fixé pour l'année 2017 à **660 062 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)	Effecteur
Anesthésie adulte		69 300 €	Médecins libéraux
Cardiologie interventionnelle		103 950 €	Médecins libéraux
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	105 662 €		Médecins libéraux
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		69 300 €	Médecins libéraux
Pneumologie		34 650 €	Médecins libéraux
Gynécologie-Obstétrique		69 300 €	Médecins libéraux
Pédiatrie		69 300 €	Médecins libéraux et salariés
Radiologie interventionnelle (neuroradiologie)		69 300 €	Médecins libéraux
Urologie		69 300 €	Médecins libéraux
TOTAL	105 662 €	554 400 €	

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique de l'Ormeau à Tarbes conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Pour les astreintes des praticiens libéraux de la spécialité pédiatrie : 45 045 € hors médecins salariés.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 300€.

Article 4 :

Le versement des indemnités des praticiens salariés est assuré par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé à la Clinique de l'Ormeau à Tarbes qui procédera aux opérations de paiement sur la base des tableaux de réalisation des astreintes :

Pour les astreintes praticiens salariés de la spécialité pédiatrie : 24 255 € hors médecins libéraux.

Sachant que la répartition entre les praticiens libéraux et salariés peut varier, un contrôle est effectué par l'Agence et la CPAM afin que la somme des astreintes réalisées par les praticiens libéraux et salariés ne dépasse pas 69 300€.

Article 5 :

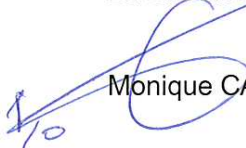
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-109

arrêté 2017-625 Clinique Claude Bernard à Albi

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 625

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Clinique Claude Bernard à Albi

EJ FINESS : 810000471

EG FINESS : 810000224

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard à Albi,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Claude Bernard à Albi est fixé pour l'année 2017 à **754 174 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel gardes (compte 3.3.1)	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte		69 300 €
Cardiologie/affection vasculaire/pathologie cardio-vasculaire	105 662 €	
Cardiologie interventionnelle		69 300 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique		23 100 €
Gynécologie-Obstétrique		69 300 €
Gastroentérologie		34 650 €
Neurologie		34 650 €
ORL		34 650 €
Pédiatrie		69 300 €
Radiologie et imagerie médicale		34 650 €
Radiologie interventionnelle (neuroradiologie)		69 300 €
Réanimation chirurgicale et polyvalente	105 662 €	
Chirurgie viscérale et digestive		34 650 €
TOTAL	211 324 €	542 850 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Claude Bernard à Albi conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard à Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-110

arrêté 2017-626 Clinique Toulouse Lautrec à Albi

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 626

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Clinique Toulouse Lautrec à Albi

EJ FINESS : 810101162

EG FINESS : 810101170

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi est fixé pour l'année 2017 à **161 700 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique	23 100 €
Urologie	69 300 €
TOTAL	161 700 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-111

arrêté 2017-627 Clinique du Sidobre à Castres

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 627

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDES à :

La Polyclinique du Sidobre à Castres

EJ FINESS : 810000992

EG FINESS : 810101444

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Polyclinique du Sidobre à Castres est fixé pour l'année 2017 à **161 700 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Chirurgie cardiaque, vasculaire et thoracique	23 100 €
Urologie	69 300 €
TOTAL	161 700 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Polyclinique du Sidobre à Castres conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique du Sidobre à Castres et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER
Par la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-03-112

arrêté 2017-628 Clinique Croix Saint Michel à Montauban

Arrêté portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2017 - 628

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2017 au titre de la PDSSES à :

La Clinique Croix Saint Michel à Montauban

EJ FINESS : 820000081

EG FINESS : 820000040

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au Fonds d'Intervention Régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget annexe initial du fonds d'intervention régional pour 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Clinique Croix Saint Michel à Montauban,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional au titre de la PDSES assurée par des médecins libéraux au sein de la Clinique Croix Saint Michel à Montauban est fixé pour l'année 2017 à **242 550 €** répartis comme suit :

Discipline	Montant annuel astreintes (compte 3.3.2)
Anesthésie adulte	69 300 €
Gynécologie-Obstétrique	69 300 €
Pédiatrie	69 300 €
Urologie	34 650 €
TOTAL	242 550 €

Article 2 :

Le versement des indemnités aux praticiens libéraux est assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de la Clinique Croix Saint Michel à Montauban conformément aux termes de la convention de prestations de services établie entre la CPAM et l'établissement de santé.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Clinique Croix Saint Michel à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 3 avril 2017

La Directrice Générale


Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-19-023

ARRETE 2017-632 tarifsCHIC
CASTELSARRASIN-MOISSAC

Tarifs prestations 2017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 632

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du CHIC CASTELSARRASIN / MOISSAC

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950

EG FINESS : 820000883

EG FINESS : 820000198

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} Avril 2017** du CHIC Castelsarrasin de Moissac sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	Activité	Tarif
10	Court séjour (médecine, chirurgie)	462.50 €
30	Moyen séjour	201.40 €
90	Chirurgie ambulatoire	922.14 €
70	Hospitalisation à domicile	219.40 €
	SMUR (demi-heure)	532.18 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental par intérim du Tarn et Garonne, le Directeur du CHIC CASTELSARRASIN/MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 19 AVR. 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-19-024

arrêté 2017-646 tarifs ch lunel

tarifs prestations 2017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017-646
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du centre hospitalier de Lunel

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
- Vu** la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** la convention tripartite signée en date du 30 juin 2014,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535
EG FINESS : 340000231

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} Avril 2017** au Centre Hospitalier de LUNEL sont fixés ainsi qu'il suit:

	Code Tarif	Montant
-Hospitalisation à temps complet		
-Médecine	11	478,70€
-Moyen séjour	30	431,14€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre hospitalier de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **19 AVR. 2017**

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-19-025

arrêté 2017-647 tarifs mas Careiron

tarifs prestations 2017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 647

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 300780103
EG FINESS : 300000080

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} Avril 2017 au Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
Psychiatrie adulte	13	469,00 €
Psychiatrie enfant	14	1 423,62 €
AFT/adulte	33	206,66 €
AFT/enfant	34	658,44 €
Hospitalisation de jour :		
Psychiatrie adulte	54	422,95 €
Psychiatrie enfant	55	886,10 €
Hôpital de nuit :		
Psychiatrie adulte	60	142,41 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le 19 AVR. 2017

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-04-19-026

arrêté 2017-719 tarifs CH LEYME

tarifs prestations 2017

ARRETE ARS OCCITANIE / 2017- 719
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2017
du Centre Hospitalier LEYME

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460780554

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **1^{er} Avril 2017** du centre hospitalier de Leyme sont fixés ainsi qu'il suit :

Code national	Activité	Tarif régime commun
13	Hospitalisation complète adultes	433.34 €
14	Hospitalisation complète enfants	1346.77 €
54	Hospitalisation de jour adultes	237.96 €
55	Hospitalisation de jour enfants	272.34 €
60	Hospitalisation de nuit adultes	337.89 €
61	Hospitalisation de nuit enfants	326.20 €
62	Appartements thérapeutiques adultes	365.91 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Déléguée Départementale du Lot, la Directrice du Centre Hospitalier de Leyme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le **19 AVR. 2017**

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-06-012

Arrêté 2018-515 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-170
modifié relatif à la composition du CTS 11

*Arrêté 2018-515 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-170 modifié relatif à la composition du CTS
11*

**ARRETE n°2018-515 modifiant l'arrêté n°2017-170 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-170 du 3 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE, modifié par l'arrêté n°2017-322 du 9 mars 2017, par l'arrêté n°2017-3871 du 24 novembre 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil Régional Occitanie en date du 22 janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-170 du 3 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Alain GUINAMANT Directeur CH CARCASSONNE FHF	M. Pierre NOGRETTE Directeur CH PORT LA NOUVELLE FHF
Mme JULIEN Claudie Directrice Polyclinique Le Languedoc NARBONNE FHP	M. Thibault HARANG Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines NARBONNE FHP
Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale Adjointe USSAP-ASM FEHAP	A désigner
Mme Sonia LAZAROVICI Présidente CME CH CARCASSONNE FHF	M. Philippe SOL Président CME CH CASTELNAUDARY FHF
M. Alain PERET Président CME CH NARBONNE FHF	M. Gaby MENHEM Président CME CH LEZIGNAN CORBIERES FHF
M. Christophe GAZAGNE Président CME Polyclinique Le Languedoc NARBONNE FHP	Mme Catherine FORSANS Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines NARBONNE FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie SOINNARD Directrice EHPAD CHALABRE	Mme Noémie SERGENT Directrice EHPAD FANJEAUX FANJEAUX
M. Jean-Pierre PHILLIPS Directeur EHPAD Béthanie Accueil CARCASSONNE	M. Daniel FAIL Responsable Pole Handicap et Personnes Agées USSAP
M. Jean-Paul FREJUS Président AFDAIM ADAPEI	Mme Soazig JEGOU-LE BRIS Directrice Pôle Enfance AFDAIM ADAPEI
Mme Cécile AUDEJEAN-DROUET Directrice EHPAD des Estamounets COUIZA	M. Joan ALBERT Directeur EHPAD Lo Portanel ST MARCEL SUR AUDE
M. Raymond VILLEROUGE Président Association Narbonnaise pour les Actions d'Adaptation (ANAA) NARBONNE	Mme José AOUAMRI Association Narbonnaise pour les Actions d'Adaptation (ANAA) NARBONNE

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2017-170 du 03 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Hélène GIRAL Conseillère Régionale	Mme Mylène VESENTINI Conseillère Régionale

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-06-013

Arrêté 2018-742 du 6 03 2018 modifiant arrêté 2017-171
relatif à la composition du CTS 12

Arrêté 2018-742 du 6 03 2018 modifiant arrêté 2017-171 relatif à la composition du CTS 12

ARRETE n° 2018- 742 modifiant l'arrêté n° 2017-171
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-171 du 1^{er} février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aveyron, modifié par l'arrêté n° 2017-289 du 16 février 2017 et modifié par l'arrêté n° 2017-3530 du 7 novembre 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil Régional en date du 22 janvier 2018

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Vincent PREVOTEAU Directeur CH RODEZ FHF	M. Bertrand PERIN Directeur CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF
Mme Dominique SAUVAIRE Directrice CH SAINT AFFRIQUE FHF	M. Jean-Pierre PAVONE Directeur CH DECAZEVILLE FHF
M. Didier PERROT Directeur CH Sainte Marie RODEZ FEHAP	M. Patrick CHAMBAUD Directeur SSR les Tilleuls CALMONT FEHAP
M. Thierry LECRIQUE Président CME SSR La Clauze la Réquista SAINT JEAN DELNOUS FEHAP	M. Frédéric PILLET Président CME CH Sainte Marie RODEZ FEHAP
Mme Elise CARREZ Président CME CH RODEZ FHF	M. Laurent CUTURELLO Président CME CH MILLAU FHF
M. Jean Michel CASTEX Président CME CH VILLEFRANCHE DE ROUERGUE FHF	A désigner

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Christian SALERES Président Union Nationale de l'Aide des Services à Domicile (UNA)	M. Alexandre PERRIER Directeur Association Les Charmettes MILLAU
M. Patrick FAUVEL Directeur ITEP MASSIP CAPDENAC	M. Andrès ATENZA Directeur Général de l'Association Nationale Recherche Action Solidaire (ANRAS)
Mme Claire VAIRET Directrice EHPAD Résidence du Lac de la Corette MUR-DE-BARREZ	M. David MORIN Directeur Fondation Maison de Retraite SAINT CHELY d'AUBRAC
M. Alain MONTEILLARD Directeur Général AD PEP 12	M. Jean PIC Vice-Président Association les Charmettes MILLAU
M. Jean-Pierre BENAZET Directeur Général ADAPEI 12-82	M. Jean NOZIERES Président Association Belmontaise de Service et d'Accompagnement pour personnes Handicapées (ABSEAH)

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M Stéphane BERARD Conseiller Régional	Mme Monique BULTEL-HERMENT Conseillère Régionale

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-171 du 1er février 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Pierre MALGOUYRES CPAM 12 Président	A désigner
Mme Sabine DELBOSC-NAUDAN MSA	Mme Ginette SANCET MSA

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-06-014

Arrêté 2018-743 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-187
modifié relatif à la composition de l'arrêté CTS 31

*Arrêté 2018-743 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-187 modifié relatif à la composition de
l'arrêté CTS 31*

**ARRETE N° 2018-743 modifiant l'arrêté 2017-187 modifié relatif à la composition
du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de la Haute-Garonne**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-187 du 9 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la Haute Garonne modifié par l'arrêté n°2017-2930 du 10 octobre 2017 et par l'arrêté n° 2017-3572 du 9 novembre 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil Régional du 22 janvier 2018,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté de l'arrêté n°2017-187 du 9 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Claire GARCIA Directrice EHPAD « La Prade » RIEUMES	Mme Allia PILLON Directrice EHPAD Le Pastourel BESSIERES
M. Benoit ZADRO Directeur du développement et des potentiels Agir Soigner Eduquer Insérer (ASEI)	M. Patrick DELACROIX Directeur Général YMCA COLOMIERS
Mme Camille HAHN Adjointe du Directeur Général Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)	M. Louis MARZO Directeur Général Association de Gestion d'établissements et de services pour personnes en situation de handicap mental (AGAPEI)
Mme Véronique GEMAR Directrice Résidence Maisonneuve VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	M. Camille ULVE Résidence La Houlette PIBRAC
M. Mathieu MOREL Directeur Association Solidarité Familiale TOULOUSE	Mme Amina HENNAOUI Aide à domicile aux handicapés, aux aînés et aux familles (ADHAF)

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice LE NIR Présidente Résomip	Mme Annie MERCIER Directrice Réseau Réliance TOULOUSE
M. Jean Richard DUGAST MSP d'ASPET	Mme Régine LANGLADE MSP du Bas Armagnac NOGARO
A désigner	A désigner
M. Michel COMBIER Président CPTS la Providence TOULOUSE	M. Stéphane OUSTRIC CPTS la Providence TOULOUSE
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 3ème collège de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté de l'arrêté n°2017-187 du 9 mars 2017 modifié est modifié comme suit

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Michel BOUSSATON Conseiller Régional	Mme Dominique SATGE Conseillère Régionale

Le reste sans changement

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-03-06-015

**l'Arrêté 2018-744 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-173
relatif à la composition de arrêté CTS 32**

l'Arrêté 2018-744 du 6 03 2018 modifiant l'arrêté 2017-173 relatif à la composition de arrêté CTS

32

ARRETE n° 2018- 744 modifiant l'arrêté n° 2017-173
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 aout 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié par l'arrêté n° 2017-2920 du 9 octobre 2017 et modifié par l'arrêté n° 2017-3593 du 10 novembre 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie en date du 22 janvier 2018

A R R E T E

Article 1 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Jean Louis GUILHAUMON Vice-Président du Conseil Régional	M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI Conseiller Régional

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-17 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Christophe SAINT-SULPICE Directeur de Cabinet Préfecture du Gers	Mme Isabelle SENDRANE Sous-Préfète CONDOM

Le reste sans changement

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 6 mars 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE